



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/563*
S/1996/884*
14 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 81 de l'ordre du jour
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 28 octobre 1996, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'aide-mémoire du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie concernant la question de Prevlaka.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 81 de son ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

ANNEXE

Aide-mémoire du Gouvernement de la République fédérative
de Yougoslavie concernant la question de Prevlaka, publié
à Belgrade en octobre 1996

1. Un contentieux territorial oppose la République fédérative de Yougoslavie – en l'occurrence la République du Monténégro – et la République de Croatie. Ce contentieux porte sur la péninsule de Prevlaka (le cap Ostri et une partie de son arrière-pays naturel), qui est située dans la baie de Boka Kotorska. Cela est clairement énoncé dans la première phrase de l'article 4 de l'Accord du 23 août 1996 portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie (A/51/318-S/1996/706, annexe). Il est donc évident que le fait que la République fédérative de Yougoslavie reconnaisse la République de Croatie n'implique pas qu'elle reconnaisse le territoire de Prevlaka qui fait l'objet du litige. Par ailleurs, conformément au droit international et comme l'a clairement indiqué la Cour de justice internationale dans l'avis consultatif concernant l'interprétation des traités de paix qu'elle a rendu en 1950, il suffit que l'une des parties estime qu'il y a litige. D'après le droit international, le fait que l'autre partie nie l'existence d'un litige ne prouve pas en lui-même que ce litige n'existe pas.

2. Considérant qu'il n'existait aucune délimitation terrestre ni maritime entre la République de Croatie et la République du Monténégro, cette dernière, suite à une décision adoptée par son parlement le 8 octobre 1991 (c'est-à-dire avant la sécession de la Croatie), a proposé au Parlement croate, compte tenu du cadre juridique de l'ex-Yougoslavie et de l'aspiration de la République de Croatie à rester un État indépendant, de procéder à la délimitation de leurs frontières d'un commun accord. La République du Monténégro a ainsi rendu ce litige public et officiel. Le Parlement croate ayant accepté cette proposition, la République de Croatie a entrepris de délimiter ses frontières avec la République fédérative de Yougoslavie – en l'occurrence avec la République du Monténégro – dans la région de Prevlaka.

Exposé du litige

3. En revendiquant le territoire de Prevlaka sur la base de droits historiques, la République de Croatie recourt en fait à un argument politique.

4. La République fédérative de Yougoslavie – en l'occurrence la République du Monténégro – revendique le territoire de Prevlaka au motif que, au cours de l'histoire, cette région a de fait été pendant longtemps placée sous sa juridiction et qu'elle l'a toujours administrée et gouvernée dans le respect de sa souveraineté. Autrefois et jusqu'à récemment, Prevlaka (le cap Ostri et une partie de l'arrière-pays) était administré à partir des centres de Boka Kotorska, au Monténégro, comme en fait toute la région, jusqu'à Molunat.

5. En conséquence, ainsi que la Cour permanente de justice internationale a défini le litige dans l'affaire Mavromatis en 1924, il existe, entre la République fédérative de Yougoslavie – en l'occurrence la République du Monténégro – et la République de Croatie, un désaccord sur un point de droit ou

de fait. Il existe une opposition entre les prétentions des deux parties, dont la solution entraîne nécessairement des conséquences juridiques et autres.

Reconnaissance de l'existence du litige par la République de Croatie

6. Cherchant à faire reconnaître la République de Croatie par la communauté internationale, le Président de ladite République a adressé au Président du Conseil des ministres de la Communauté européenne une lettre en date du 19 décembre 1991, dans laquelle il a demandé à ce que la République de Croatie soit reconnue par les États membres de la Communauté européenne. La Commission d'arbitrage a examiné cette demande conformément aux dispositions de la Déclaration sur la Yougoslavie et aux lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, que le Conseil des ministres de la Communauté européenne avait adoptées le 16 décembre 1991 et que la République de Croatie avait acceptées.

7. Concernant les lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, la Communauté européenne a précisé, dans une déclaration du 31 décembre 1991, que la reconnaissance d'un État par ses États membres n'impliquait pas que ceux-ci acceptent la position de cet État au sujet d'un territoire quelconque faisant l'objet d'un litige entre deux ou plusieurs États. En conséquence, lorsqu'ils ont reconnu la République de Croatie, les États membres de l'Union européenne n'ont pas reconnu que la zone en litige, à savoir le territoire de Prevlaka (le cap Ostri et une partie de l'arrière-pays), faisait partie intégrante de la République de Croatie. La déclaration susmentionnée est parfaitement conforme au principe selon lequel un territoire qui fait l'objet d'un litige ne saurait être reconnu. Elle est également parfaitement conforme au droit international et à la pratique selon laquelle la reconnaissance d'un État n'implique pas nécessairement que les frontières de cet État aient été préalablement définies avec précision. Dans la lettre que le Président de la République de Croatie a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 11 février 1992, la République de Croatie a réaffirmé son adhésion aux lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique. En conséquence, elle a déjà accepté, comme préalable à sa reconnaissance par la communauté internationale, qu'une zone en litige ne pouvait pas être considérée comme faisant partie intégrante de son territoire.

8. Les lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique, qui reflètent la position globale de l'Europe, et la déclaration de la Communauté européenne selon laquelle la reconnaissance ne peut pas porter sur une zone qui fait l'objet d'un litige, sont parfaitement conformes avec la notion de litige, que le droit international définit comme une opposition entre les prétentions de deux parties sur une zone territoriale déterminée, dont la solution entraîne des conséquences, notamment juridiques. En outre, conformément à l'un des principes fondamentaux du droit international, les États ne peuvent jamais délimiter leurs frontières unilatéralement; ils ne peuvent le faire que par un acte juridique bilatéral de portée internationale.

Le régime de sécurité mis en place par l'Organisation des Nations Unies à Prevlaka

9. Le statut juridique actuel de la péninsule de Prevlaka est régi par les déclarations communes assimilables à des traités qu'ont publiées le Président de la République fédérative de Yougoslavie et le Président de la République de Croatie le 30 septembre et le 20 octobre 1992, et qui comprennent l'Accord concernant Prevlaka, dont le texte a été établi par l'Organisation des Nations Unies et accepté par la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie; par le document en date du 20 octobre 1992 concernant le transfert des casernes de Prevlaka à la mission d'observation des Nations Unies; par les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1038 (1996) du 15 janvier 1996 et 1066 (1996) du 15 juillet 1996. L'article 4 de l'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie stipule qu'en attendant de régler d'un commun accord le contentieux de Prevlaka, les deux parties sont convenues de respecter le régime de sécurité existant qui a été mis en place sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies.

10. La déclaration commune du 30 septembre 1992 a porté sur les questions en suspens concernant la zone située entre la République fédérative de Yougoslavie – en l'occurrence la République du Monténégro – et la République de Croatie. Cet accord a défini le statut juridique provisoire du territoire de Prevlaka et de l'arrière-pays, qui ont été démilitarisés. Il était convenu que la question de la sécurité générale de Boka Kotorska et de Dubrovnik serait réglée par des négociations qui auraient lieu ultérieurement. Il a été confirmé par la résolution 779 (1992) du Conseil de sécurité, par laquelle l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à surveiller l'application des arrangements convenus, c'est-à-dire à veiller à ce que le régime juridique de sécurité qu'elle a mis en place soit respecté jusqu'à ce qu'à ce que les deux parties parviennent à un règlement pacifique de la question. La péninsule a été placée sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation, qui y a déployé des observateurs militaires. Dans la mesure où, estimant que la question en litige pouvait constituer une menace pour la paix et la sécurité, le Conseil a instauré un régime de sécurité dans la zone de Prevlaka, cette question ne relève plus ni de la compétence ni de la responsabilité exclusive d'aucun des deux États concernés. Dans le même temps, le Conseil de sécurité a imposé aux parties l'obligation de la régler pacifiquement. En fait, le Conseil de sécurité a placé le territoire de Prevlaka sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, si bien qu'il ne relève plus aujourd'hui ni de la juridiction yougoslave, ni de la juridiction croate. En adoptant la résolution susmentionnée, le Conseil de sécurité a engagé les parties à régler la question par voie de négociation entre elles.

11. La déclaration que le Président de la République fédérative de Yougoslavie et le Président de la République de Croatie ont signée le 20 octobre 1992 a réaffirmé l'accord conclu entre-temps concernant Prevlaka. Cet accord, dont le texte avait été établi par des représentants de l'Organisation des Nations Unies et accepté par les deux parties, définissait avec précision le statut démilitarisé et le régime applicables à la zone de Prevlaka et à l'arrière-pays. Comme l'a confirmé le rapport du Secrétaire général de l'Organisation en date du

24 novembre 1992 (S/24848), "les limites de la zone démilitarisée des Nations Unies, établie conformément à la résolution 779 (1992), ont été fixées d'un commun accord dans la nuit du 20 octobre 1992 par les Présidents Cosić et Tudjman, réunis sous la coprésidence de M. Vance et de Lord Owen". Ces limites apparaissent également sur la carte officielle dressée par l'Organisation et utilisée par les observateurs militaires déployés à Prevlaka.

12. Dans la "Zone bleue", qui est inhabitée et dont les coordonnées ont été fixées par la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), seule la présence des observateurs des Nations Unies est autorisée. La présence de toute autre personne, qu'elle provienne du territoire de la République fédérative de Yougoslavie ou de celui de la République de Croatie, y est interdite. Dans la "Zone jaune", dont les limites ont été établies d'un commun accord par les représentants de l'armée yougoslave et le général Morillon le 15 octobre 1992, la présence de personnel militaire ou d'armes lourdes (artillerie, chars, mortiers, canons antiaériens, lance-roquettes et véhicules blindés de transport de troupes) est interdite, tant sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie – en l'occurrence de la République du Monténégro – , que sur le territoire de la République de Croatie. Dans la "Zone jaune", la présence de policiers de la République de Croatie est autorisée dans la partie croate et la présence de policiers de la République du Monténégro est autorisée dans la partie yougoslave, sous réserve que les policiers des deux parties soient uniquement armés de pistolets.

13. Dans sa résolution 981 (1995) en date du 31 mars 1995, le Conseil de sécurité a remplacé le mandat de la FORPRONU par celui de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC) et a réaffirmé sa résolution 779 (1992). Il a décidé que l'ONURC aurait notamment pour mandat de "surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka conformément à la résolution 779 (1992)", jusqu'à ce que le litige ait été définitivement réglé.

14. Dans sa résolution 1038 (1996) en date du 15 janvier 1996, le Conseil de sécurité a en fait reconfirmé l'existence d'un litige entre les deux parties et, usant des pouvoirs que lui confère le Chapitre VII de la Charte, a souligné que les deux parties étaient tenues de régler le contentieux par voie de négociation. Dans la résolution 1066 (1996) en date du 15 juillet 1996, le Conseil de sécurité a adopté la même position sur la question de Prevlaka.

15. Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et le Gouvernement de la République du Monténégro sont satisfaits du régime de sécurité mis en place par l'Organisation des Nations Unies sur le territoire de Prevlaka et du statut juridique actuel du territoire en litige, étant entendu que celui-ci suppose que ce territoire reste placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation jusqu'à ce que les deux parties règlent leur contentieux territorial. La coopération entre les autorités compétentes de la République fédérative de Yougoslavie et de la République du Monténégro et les observateurs militaires des Nations Unies dans la péninsule s'est révélée constructive.

Violation, par la République de Croatie, du régime de sécurité mis en place par l'Organisation des Nations Unies

16. La République de Croatie a commis, à de multiples reprises, de graves infractions au régime de sécurité mis en place par l'Organisation des Nations Unies. En témoignent les protestations formulées par écrit par les gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie et du Monténégro et le rapport présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général le 22 mars 1995 (S/1995/222 et Corr.1 et 2). Par ailleurs, la partie croate a fixé unilatéralement sa frontière terrestre et maritime avec la République fédérative de Yougoslavie – en l'occurrence la République du Monténégro – violant ainsi l'un des principes fondamentaux du droit international selon lequel les frontières ne peuvent être délimitées que par un acte bilatéral de portée internationale, de même que les résolutions du Conseil de sécurité et les accords bilatéraux pertinents. Les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie et du Monténégro ne peuvent pas reconnaître une frontière maritime établie de façon unilatérale et au mépris du droit. La frontière maritime entre la République fédérative de Yougoslavie – en l'occurrence la République du Monténégro – et la République de Croatie ne pourra être établie qu'une fois que le litige concernant Prevlaka aura été réglé et que les frontières terrestres auront été délimitées dans la région.

17. Les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie et de la République du Monténégro se sont plaints auprès de la partie croate de ses actes illicites et des infractions qu'elle a commises au régime de sécurité mis en place par l'Organisation des Nations Unies. Ils en ont par ailleurs tenu informés les représentants de l'Organisation sur place, ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité.

18. Par ces actes illicites contraires au régime de sécurité établi par l'Organisation des Nations Unies, la République de Croatie a mis en place des installations militaires : à l'intersection des routes reliant la pointe de Kobilja à Prevlaka et l'anse de Cipavica à Vitaljina; pour contrôler l'anse de Cipavica ainsi que les liaisons entre Kobilja et Vitaljina et entre Kobilja et Prevlaka; sur la route qui relie Vitaljina et l'anse de Cipavica aux installations de Glavica, Veilaz et Kupice; à Glavica, au point de contrôle 207; dans l'anse de Bacvica; à l'emplacement d'une ancienne décharge située sur la nouvelle liaison entre Molunat et Prevlaka, au sud du point de contrôle 323; à Kupica, au point de contrôle 323; enfin, à Veilaz. Les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie et de la République du Monténégro protestent de nouveau contre ces violations et demandent au Conseil de sécurité d'insister auprès de la République de Croatie pour qu'elle annule tous les effets de ses actes illicites dans la "Zone bleue", c'est-à-dire dans la zone en litige qui a été placée sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et soumise au régime de sécurité.

Efforts déployés par la République fédérative de Yougoslavie (la République du Monténégro) pour régler le litige

19. La République fédérative de Yougoslavie – en l'occurrence, la République du Monténégro – s'est évertuée à régler le litige qui l'oppose à la République de

Croatie à propos du territoire de Prevlaka par des contacts diplomatiques directs, conformément aux instructions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. On peut rappeler à cet égard l'initiative visée plus haut que le Parlement de la République du Monténégro a prise le 8 octobre 1991, en proposant notamment de négocier une délimitation des frontières maritimes et terrestres dans la région de Prevlaka. On se rappellera aussi les négociations tenues au plus haut niveau à La Haye et à Bruxelles tout au long de 1991 et de 1992, la rencontre et les entretiens des Ministres de l'intérieur monténégrin et croate, le 20 octobre 1992 et le 28 janvier 1993, les pourparlers directs entre les deux parties intéressées dans le cadre du Comité interétatique mixte et en présence du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 25 avril 1995, la diplomatie de la navette des représentants de l'ONU et, enfin, la poursuite des négociations à Dayton en novembre 1995, à la Conférence de Londres, le 9 décembre 1995, et à la Conférence de Paris, le 14 décembre 1995, et les négociations tenues à Zagreb le 11 mars 1996 et à Belgrade le 13 mai 1996. Aucune de ces démarches n'a toutefois donné de résultat.

20. Pendant les pourparlers de paix de Dayton, en novembre 1995, la délégation de la République fédérative de Yougoslavie, tirant parti des moyens qu'offrait le cadre global de paix, a fait tout ce qui était en son pouvoir pour parvenir à un règlement négocié du litige par des contacts directs avec la délégation de la République de Croatie, en présence des représentants des États-Unis d'Amérique. Les garanties données à cette occasion par la Croatie en ce qui concerne un échange tripartite de territoires entre la République fédérative de Yougoslavie, la République de Croatie et la Bosnie-Herzégovine et un règlement en faveur de la République fédérative de Yougoslavie – la République du Monténégro – du litige concernant Prevlaka, sont bien connues de tous les participants aux pourparlers directs de paix de Dayton. La République fédérative de Yougoslavie – la République du Monténégro – est en possession d'un document, en langue croate, dans lequel la délégation croate, présentant sa version d'un échange tripartite de territoires, soumettait sa proposition pour régler le litige. La délégation yougoslave avait jugé acceptable la teneur de ce document. Toutefois, une fois l'Accord de Dayton conclu, la Croatie, comme en témoignent la série de déclarations publiques de ses plus hauts représentants et les déclarations faites au cours de contacts bilatéraux directs, n'a tenu aucun compte des arrangements déjà arrêtés, arguant du fait que l'article 8 de sa constitution faisait obstacle à l'application de ces arrangements, alors qu'il n'en était rien.

21. Pendant tous les contacts susmentionnés, la République de Croatie ne s'est pas montrée disposée à engager un dialogue constructif, allant ainsi tout à fait à l'encontre des dispositions du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle a utilisé une méthode consistant à déclarer que le problème était négligeable et facile à résoudre, tout en laissant constamment entrevoir une solution satisfaisante pour la République fédérative de Yougoslavie – la République du Monténégro – à pousser à la révision des arrangements déjà arrêtés au plus haut niveau dans les accords bilatéraux ou énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité, ou à ne tenir aucun compte des obligations contractées. Ainsi, en éludant l'obligation imposée par le droit international de parvenir à un règlement et en tirant parti du fait que les forces des Nations Unies à Prevlaka ont un mandat d'une durée

limitée qui est régulièrement prorogé, la République de Croatie s'est efforcée de faire pression sur la République fédérative de Yougoslavie – en l'occurrence, la République du Monténégro – afin qu'elle renonce à sa position de fond dans le litige concernant le territoire de Prevlaka. Par ses actes, la Croatie a délibérément enfreint les résolutions 779 (1992), 981 (1995) et 1038 (1996) du Conseil de sécurité, qui, conformément à l'Article 33 de la Charte, imposent l'obligation de régler les différends par la voie de négociations constructives et en toute bonne foi.

Accord sur la normalisation des relations et le litige concernant le territoire de Prevlaka

22. Cela étant, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, dont la position sur Prevlaka traduit avant tout celle de la République du Monténégro puisqu'elle concerne le territoire de cette république, pleinement consciente du fait que la normalisation des relations entre la Yougoslavie et la Croatie ne se limite pas à ce problème et soucieuse de ne pas entraver le processus de normalisation, a continué à soumettre des idées et à prendre des mesures propices à un règlement pacifique. Dans ce cadre, s'acquittant des obligations imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1066 (1996) du 15 juillet 1996, la République fédérative de Yougoslavie a proposé l'article 4 de l'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie, comme solution permettant au moins de satisfaire ses propres intérêts concernant le territoire contesté de Prevlaka et de parvenir à un accord sur la normalisation de ses relations avec la République de Croatie. Cet article se lit comme suit :

"1. Les Parties contractantes sont convenues de régler le contentieux de Prevlaka par voie de négociation entre elles contribuant ainsi à instaurer pleinement la sécurité dans la partie du territoire de la République fédérative de Yougoslavie située dans la baie de Boka Kotorska et dans la partie du territoire de la République de Croatie située dans la région de Dubrovnik. Elles régleront ce contentieux majeur en engageant des négociations entre elles dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et de bon voisinage.

2. En attendant de régler d'un commun accord le contentieux de Prevlaka, les Parties contractantes sont convenues de respecter le régime de sécurité existant qui a été mis en place sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies."

23. Cet accord représente un nouvel impératif et une nouvelle possibilité de régler le litige concernant le territoire de Prevlaka par des négociations entre les deux parties. La première phase de l'article 4 dit clairement qu'il existe un "contentieux de Prevlaka" entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie, Prevlaka étant constitué du territoire du cap Ostri et d'une partie de son arrière-pays naturel. Il y a donc bel et bien différend territorial entre les deux pays.

24. Dans le cadre de ce différend, la deuxième partie de la première phrase de l'Article 4 ("contribuant ainsi à instaurer pleinement la sécurité dans la partie du territoire de la République fédérative de Yougoslavie située dans la

baie de Boka Kotorska et dans la partie du territoire de la République de Croatie située dans la région de Dubrovnik") ne peut être interprétée que comme une contribution à la pleine instauration de la sécurité dans la partie du territoire de la République fédérative de Yougoslavie située dans la baie de Boka Kotorska, qui est pour le moment placée sous le régime de sécurité établi par l'ONU, c'est-à-dire sous l'autorité et le contrôle de l'ONU dans la "Zone bleue", qui comprend les eaux de la baie de Boka Kotorska, lesquelles ont toujours joui du statut d'eaux intérieures indivisibles; par "la partie du territoire de la République de Croatie située dans la région de Dubrovnik", on ne peut qu'entendre le territoire de la République de Croatie qui est limitrophe de l'arrière-pays naturel du cap Ostri, c'est-à-dire Prevlaka.

25. L'article 2 de l'Accord, qui renvoie à la reconnaissance mutuelle de la souveraineté et de l'intégrité conformément au droit international, suppose que le territoire contesté ne peut faire l'objet de violations par les parties concernées. En outre, il prévoit explicitement l'obligation de procéder à la délimitation des frontières par la voie de négociations entre les deux parties.

26. L'article 10 renvoie à l'obligation pour les parties de poursuivre les négociations sur la normalisation des relations dans le domaine du trafic aérien et fluvial sur la base du principe de la réciprocité, qui suppose que les négociations sur les couloirs sud, situés dans la zone contestée, sont en instance, tout comme les négociations sur l'ouverture d'un point de passage de la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie – la République du Monténégro – et la République de Croatie, qui n'existe pas à l'heure actuelle.

Proposition de règlement du litige concernant le territoire de Prevlaka

27. Les articles 4, 2 et 10 de l'Accord portant normalisation des relations offrent donc une possibilité de satisfaire les intérêts des deux parties sur la base du principe de la réciprocité (énoncé à l'article 10) en procédant à une délimitation légale et juste de la zone de Prevlaka, de manière que le cap Ostri et une partie de son arrière-pays naturel soient reconnus comme faisant partie intégrante de Boka Kotorska, c'est-à-dire de la République fédérative de Yougoslavie – en l'occurrence, la République du Monténégro – puisque Prevlaka et une région plus vaste englobant la pointe de Molunat ont été administrées pendant très longtemps par des villes plus importantes de Boka Kotorska, donc depuis le Monténégro. En conséquence, la République fédérative de Yougoslavie – la République du Monténégro – revendique Prevlaka en invoquant l'exercice effectif et continu d'une souveraineté, autrement dit sa souveraineté sur la zone contestée au regard du droit international.

28. Par ailleurs, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et celui de la République du Monténégro, tenant compte du principe de la réciprocité des intérêts telle qu'énoncée à l'article 10 de l'Accord, permettront à la République de Croatie d'utiliser librement le couloir aérien et routier du sud. Cette proposition représente une nouvelle initiative prise par les Gouvernements yougoslave et monténégrin en faveur de la République de Croatie pour régler le litige concernant le territoire de Prevlaka et une mesure concrète visant à appliquer l'Accord portant normalisation des relations entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie.